

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 29 octobre 2018, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que dans chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné à l'expression United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis ») ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à l'expression U.S. Persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou au bénéfice de telles personnes (des « personnes des États-Unis »), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 29 octobre 2018, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de Partners Value Split Corp., Brookfield Place, Suite 300, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3, numéro de téléphone : 647-503-6513 ou sur le site des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 29 octobre 2018)

Nouvelle émission

Le 16 novembre 2018



PARTNERS VALUE SPLIT CORP.

150 000 000 \$

6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 9

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») de 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 9 (les « **actions privilégiées de série 9** ») de Partners Value Split Corp. (la « **Société** »).

Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,30625 \$ par action privilégiée de série 9. Sur une base annuelle, ces dividendes représenteraient un rendement de 4,90 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 9. La Société versera les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série 9 vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 26 novembre 2018, le dividende initial (qui couvre la période allant de la clôture au 28 février 2019) devrait s'élever à 0,3188 \$ par action privilégiée de série 9 et devrait être versé vers le 7 mars 2019 aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 21 février 2019. Les actions privilégiées de série 9 peuvent être remises aux fins du rachat au gré du porteur à tout moment. La Société rachètera la totalité des actions privilégiées de série 9 le 28 février 2026 (la « **date de rachat des actions de série 9** ») pour une contrepartie au comptant par action correspondant au moindre de (i) 25,00 \$, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de (ii) la valeur liquidative par unité (au sens donné à ce terme dans les présentes). Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 9 » et « Politique en matière de dividendes ».

La Société détient un portefeuille d'actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de BAM** ») de Brookfield Asset Management Inc. (« **Brookfield** ») dans le but de dégager des flux de trésorerie pour financer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes pour les porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA (les « **actions privilégiées de catégorie AA** ») de

la Société et dans le but de permettre aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values de la Société (les « **actions donnant droit aux plus-values** ») de participer à toute plus-value du capital des actions de BAM.

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie AA, série 9

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽²⁾	Produit net revenant à la Société ⁽³⁾⁽⁴⁾
Par action privilégiée de série 9	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	150 000 000 \$	4 500 000 \$	145 500 000 \$

Notes :

- (1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes (au sens donné à ce terme ci-après).
- (2) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option des preneurs fermes** ») pouvant être exercée en totalité ou en partie jusqu'à 48 heures avant la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes) leur permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 9 additionnelles au total, selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 200 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes sera de 6 000 000 \$ et le produit net revenant à la Société sera de 194 000 000 \$ (calculés selon les conditions exposées aux notes 3 et 4). Le présent supplément de prospectus vise le placement des actions privilégiées de série 9 pouvant être émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes.
- (3) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 9 vendue aux institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de série 9 qui sont vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau présume qu'aucune action privilégiée de série 9 ne sera vendue à des institutions.
- (4) Avant déduction des frais du placement payables à la clôture, évalués à 400 000 \$, qui seront réglés par la Société et prélevés sur le produit du placement.

Le tableau qui suit présente le nombre de parts privilégiées de série 9 pouvant être émises aux preneurs fermes aux termes de l'option des preneurs fermes.

Position des preneurs fermes	Nombre maximal d'actions additionnelles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option des preneurs fermes	Option permettant d'acquérir jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées de série 9 additionnelles	Jusqu'à 48 heures avant la date de clôture	25,00 \$

Partners Value Investments Inc. (« **Partners Value Investments** ») est propriétaire de la totalité des actions à droit de vote de catégorie A de la Société (les « **actions à droit de vote** ») et de la totalité des actions donnant droit aux plus-values. Avant la clôture du placement, la Société fractionnera les actions donnant droit aux plus-values existantes détenues par Partners Value Investments de telle sorte qu'après le placement, le nombre total d'actions privilégiées de la Société (les « **actions privilégiées** ») soit égal au nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Partners Value Investments est une filiale de Partners Value Investments L.P. (« **PV LP** »), une société en commandite cotée en bourse dont le principal investissement est une participation dans environ 85,8 millions d'actions de BAM et dont l'objectif est de fournir une plus-value du capital à ses commanditaires détenant des titres de capitaux propres et un revenu à ses commanditaires détenant des parts privilégiées. La Société affectera le produit net tiré du placement au financement du rachat de ses 7 631 100 actions privilégiées de catégorie AA, série 3 (les « **actions privilégiées de série 3** »).

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 9 placées aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription des actions privilégiées de série 9 est subordonnée au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 13 février 2019.

Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) pour un exposé de certains facteurs dont les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série 9 devraient tenir compte. Il n'existe aucun marché par l'entremise duquel les actions privilégiées de série 9 peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis en vertu du présent supplément de prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fixation des prix des actions privilégiées de série 9 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des actions privilégiées de série 9 et la portée de la réglementation régissant l'émetteur. De plus, lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9, les porteurs se verront émettre des débentures de série 7 (au sens donné à ce terme ci-après). Les débentures de série 7 constitueront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, des placements non liquides et leurs porteurs

pourraient être incapables de revendre les débetures de série 7 acquises lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9. Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » qui figure dans le prospectus.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 9 qui sont offertes à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes pourraient offrir les actions privilégiées de série 9 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Placements Manuvie incorporée et Corporation Canaccord Genuity (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 9, sous réserve de leur placement antérieur et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions des actions privilégiées de série 9 offertes par les présentes seront reçues, sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment. La clôture du placement devrait avoir lieu le ou vers le 26 novembre 2018, mais au plus tard le 21 décembre 2018 (la « **date de clôture** »). Les inscriptions et les transferts des actions privilégiées de série 9 seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 9 ne recevront pas de certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au Brookfield Place, Suite 300, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle a été dispensée de certaines des protections prévues par les instructions générales des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

Supplément de prospectus

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT.....	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
SOMMAIRE DU PLACEMENT	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	9
LA SOCIÉTÉ.....	9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	9
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	10
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	14
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	14
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	15
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	19
CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE	20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	21
EMPLOI DU PRODUIT.....	25
MODE DE PLACEMENT	25
NOTES	27
STRUCTURE DU CAPITAL.....	27
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	28
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	28
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	29
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	C-1
ANNEXE A	A-1

Prospectus

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	2
LA SOCIÉTÉ.....	3
ACTIONS DE BAM.....	3
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	4
VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ.....	4
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC	5
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC	5
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	6
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE AA.....	6
CHANGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ACTIONS DE BAM.....	7
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
MODE DE PLACEMENT	8
FACTEURS DE RISQUE	9
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....	10
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE.....	11
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE	12
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	12
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	A-2

Vous ne devriez vous fier qu'à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint ou à laquelle la Société vous a reporté. La Société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou additionnels. Le présent document ne peut être utilisé que dans le territoire où la vente de ces titres est permise. L'information contenue dans le présent document est exacte à la date du présent document.

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est constituée du supplément de prospectus qui décrit certaines modalités des actions privilégiées de série 9 et des débetures de série 7. La seconde partie, le prospectus préalable de base simplifié ci-joint, daté du 29 octobre 2018, donne de l'information plus générale, laquelle pourrait ne pas s'appliquer entièrement aux actions privilégiées de série 9. Le prospectus préalable de base simplifié ci-joint est nommé « **prospectus** » dans le présent supplément de prospectus.

Si la description des actions privilégiées de série 9 est différente dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, veuillez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans le contexte, toute mention de la « **Société** » désigne Partners Value Split Corp. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus renferment de l'« information prospective » et d'autres « énoncés prospectifs », au sens donné à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, dépendent de situations ou d'événements futurs ou s'y rapportent, incluent des énoncés portant sur l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de la Société, la capacité de la Société à produire des dividendes et à permettre aux porteurs de ses actions donnant droit aux plus-values (au sens donné à ce terme ci-après) de participer à la plus-value des actions de BAM (au sens donné à ce terme ci-après), la valeur des actions donnant droit aux plus-values, des actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) et des actions de BAM de la Société, la capacité de la Société à vendre des actions de BAM, le prêt éventuel d'actions de BAM et les options d'achat visant ces actions, le recours éventuel à des instruments dérivés aux fins de couverture de change, le rachat au gré de la Société ou du porteur des actions privilégiées de la Société, l'admissibilité de la Société en tant que société de placement à capital variable et les incidences fiscales futures, de même que les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale pour l'exercice actuel et les périodes ultérieures. Ces énoncés prospectifs peuvent être repérés grâce à l'emploi de termes comme « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « rechercher », « avoir l'intention de », « cibler », « projeter » et « prévoir » ou la forme négative de ces termes ou d'autres expressions semblables, ou se reconnaissent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes comme « être », « pouvoir » ou « devoir ».

Bien que la Société estime que ses résultats, son rendement ou ses réalisations futurs prévus exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs et l'information prospective sont fondés sur des hypothèses et attentes raisonnables, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs et à l'information prospective puisqu'ils comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations mentionnés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs et cette information prospective.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux envisagés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus comprennent les suivants : l'incidence ou l'incidence imprévue de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés des pays dans lesquels la

Société et Brookfield exercent leurs activités; le comportement des marchés financiers, notamment les fluctuations de valeur des actions de BAM et des taux d'intérêt et de change; les marchés boursiers et financiers mondiaux et la disponibilité du financement et du refinancement par emprunt et par actions au sein de ces marchés; les mesures stratégiques, y compris les dispositions; la capacité de réaliser et d'intégrer de façon efficace les acquisitions à nos activités existantes et la capacité d'enregistrer les bénéfices prévus; les modifications apportées aux politiques comptables et aux méthodes utilisées pour communiquer la situation financière (y compris les incertitudes associées aux principales hypothèses et estimations comptables); l'incidence de la mise en application des modifications comptables futures; la concurrence; les risques liés à l'exploitation et à la réputation; les changements technologiques; les modifications apportées à la réglementation et à la législation gouvernementales dans les pays où la Société et Brookfield exercent leurs activités; les modifications de la législation fiscale; les événements catastrophiques, par exemple, les tremblements de terre et les ouragans; les répercussions possibles des conflits internationaux ou d'autres événements, notamment des actes terroristes; ainsi que d'autres risques et facteurs énumérés dans le présent supplément de prospectus, et dans le prospectus à la rubrique « Facteurs de risque », de même que dans la notice annuelle de la Société à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui est intégrée par renvoi dans le prospectus et dans le rapport annuel de 2017 de la Société (au sens donné à ce terme ci-après) qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, en plus des autres documents que la Société dépose à l'occasion auprès d'organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

La Société met en garde que la liste susmentionnée des facteurs importants susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les investisseurs et d'autres personnes, lorsqu'ils se fient à nos énoncés prospectifs devraient examiner attentivement les facteurs susmentionnés et les autres incertitudes et événements éventuels. Sauf si la loi l'exige, la Société décline toute obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser tout énoncé prospectif ou toute information prospective, qu'ils soient donnés par écrit ou verbalement, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu conjointement avec l'information plus détaillée et les données et états financiers figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Certains termes employés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent supplément de prospectus.

Le placement

Placement :	Le placement vise 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 9 (les « actions privilégiées de série 9 »).
Montant :	150 000 000 \$
Prix :	25,00 \$ l'action privilégiée de série 9
Option des preneurs fermes :	La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes ») pouvant être exercée en totalité ou en partie jusqu'à 48 heures avant la date de clôture leur permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 9 additionnelles au total, selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le prix d'offre total et le produit net revenant à la Société devraient s'établir à 200 000 000 \$ et à 194 000 000 \$, respectivement. Le présent supplément de prospectus vise le placement des actions privilégiées de série 9 pouvant être émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes.
Note :	DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions privilégiées de série 9 la note provisoire de « Pfd-2 (faible) ».
Dividendes :	<p>Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,30625 \$ par action privilégiée de série 9. Sur une base annuelle, ces dividendes représenteraient un rendement de 4,90 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 9. La Société devrait verser ces dividendes trimestriels vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 26 novembre 2018, le dividende initial (qui couvre la période allant de la clôture au 28 février 2019) devrait s'élever à 0,3188 \$ par action privilégiée de série 9 et devrait être versé au plus tard le 7 mars 2019 aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 21 février 2019.</p> <p>Les dividendes sur les actions privilégiées de série 9 seront financés au moyen des dividendes reçus sur les actions à droit de vote limité de catégorie A (les « actions de BAM ») de Brookfield Asset Management Inc. Selon les dividendes courants versés sur les actions de BAM, il est prévu que la Société disposera d'une couverture excédant initialement 2,1 fois les dividendes devant être versés sur toutes les actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de rang inférieur) (excédant initialement 1,9 fois les dividendes, dans l'hypothèse où l'option des preneurs fermes est exercée intégralement). Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 9 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 9. Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la Société sur les actions de BAM sont insuffisants pour entièrement financer les dividendes sur les actions privilégiées, la Société vendra des actions de BAM ou vendra des options d'achat couvertes sur ses actions de BAM dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds.</p> <p>Se reporter aux rubriques « Politique en matière de dividendes » et « Modalités du placement — Dividendes ».</p>

Rachat au gré du porteur :

Les actions privilégiées de série 9 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9 seront effectués le 15^e jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable immédiatement précédent (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »), pourvu que les actions privilégiées de série 9 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est pas un jour férié ou un congé civique à Toronto (Ontario).

Le porteur qui fait racheter à son gré des actions privilégiées de série 9 recevra, pour chaque action privilégiée de série 9 ainsi rachetée à son gré, à titre de paiement pour de telles actions, le nombre de débentures (les « **débentures de série 7** ») établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) par 25,00 \$, à savoir le capital de la débenture de série 7. Aucune fraction de débenture de série 7 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement au comptant correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 7 qui auraient autrement été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement au comptant, toutes les actions privilégiées de série 9 déposées par un porteur aux fins de leur rachat au gré du porteur seront regroupées. Les débentures de série 7 seront émises, au gré de la Société pour ce qui est de chaque rachat au gré du porteur, soit par la Société, soit, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Rachat au gré du porteur ».

Le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** » correspondra à la moindre de (i) la valeur liquidative par unité et de (ii) 25,00 \$.

Débentures :

Les débentures de série 7 seront émises par la Société, ou, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Les débentures de série 7 auront un capital de 25,00 \$ la débenture et viendront à échéance à la date de rachat des actions de la série 9 (au sens donné à ce terme ci-après).

Les porteurs de débentures de série 7 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêt fixes trimestriels au taux de 5,00 % par année, à la condition que la Société puisse, à son gré, et pourvu qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités du placement — Débentures de série 7 — Cas de défaut ») ne se soit produit et ne persiste, choisir de reporter le paiement de l'intérêt exigible à toute date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que, si un tel choix est effectué, aucun intérêt, aucun dividende ni aucune autre distribution ne soient versés à l'égard des catégories subordonnées de titres de la Société. L'intérêt sera versé par l'émetteur vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Les débentures de série 7 peuvent être rachetées par la Société à tout moment moyennant le paiement du capital impayé et des intérêts cumulés et impayés sur celui-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Débentures de série 7 ».

Valeur liquidative par unité :

La valeur liquidative par unité est définie comme étant la valeur des actions de BAM détenues par la Société, majorée (ou minorée) de l'excédent (du déficit) de la valeur des autres éléments d'actif de la Société sur le passif de la Société (y compris les obligations extraordinaires) au 30^e jour du mois pertinent (ou, dans le cas du mois de février, le dernier jour du mois) (la « **date d'évaluation** ») et la valeur de rachat des actions à droit de vote de la Société, le tout tel que le détermine le conseil d'administration de la Société, divisé par le nombre d'unités totales en circulation. Une « unité » est composée de une action donnant droit aux plus-values et de une action privilégiée (de toute catégorie ou série). Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des éléments de passif aux fins de déterminer la valeur liquidative par unité. Les actions de BAM seront évaluées en fonction de la somme nette reçue par la Société sur la

vente des actions de BAM ou autrement en référence au cours de clôture des actions de BAM à la date d'évaluation applicable. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par unité » qui figure dans le prospectus.

Rachat au gré de la Société :

Les actions privilégiées de série 9 peuvent être rachetées par la Société à tout moment à compter du 28 février 2024 et avant le 28 février 2026 (la « **date de rachat des actions de la série 9** ») à un prix (le « **prix de rachat des actions privilégiées de série 9** ») qui, avant le 28 février 2025, s'établira à 25,50 \$ l'action, majoré des dividendes cumulés et impayés, et qui sera réduit de 0,50 \$ le 28 février 2025. Toutes les actions privilégiées de série 9 en circulation à la date de rachat des actions de la série 9 seront rachetées pour une somme au comptant correspondant au moindre de 25,00 \$, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de la valeur liquidative par unité. Sans égard à la première phrase du présent paragraphe, la Société peut racheter les actions privilégiées de série 9 avant le 28 février 2024 au prix de 26,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes cumulés et impayés, si, et elle ne procédera pas au rachat des actions privilégiées de série 9 avant le 28 février 2024, à moins que : (i) les actions donnant droit aux plus-values soient rachetées au gré de leurs porteurs, ou (ii) une offre publique d'achat visant les actions de BAM est présentée et les conseils d'administration de la Société détermine que cette offre est dans l'intérêt véritable des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values.

Achat aux fins d'annulation :

Si les actions donnant droit aux plus-values sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, la Société procédera, au besoin et sous réserve des lois applicables, au rachat ou à l'achat en vue de leur annulation, des actions privilégiées sur le marché libre, y compris des actions privilégiées de série 9, afin de s'assurer que le nombre d'actions privilégiées en circulation n'excède pas le nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Les actions donnant droit aux plus-values peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment en échange d'un prix de rachat au gré du porteur par action correspondant à l'excédent, le cas échéant, de 95 % de la valeur liquidative, calculée au jour ouvrable qui suit la réception de l'avis de rachat au gré du porteur, sur le prix de rachat global de toutes les actions privilégiées d'une catégorie ou d'une série alors en circulation, divisé par le nombre d'actions donnant droit aux plus-values alors en circulation, moins 1,00 \$.

Priorité de rang :

Les actions privilégiées de série 9 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de catégorie AAA et aux actions privilégiées de rang inférieur, et elles seront de même rang que toutes les autres actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de catégorie AAA et des actions privilégiées de rang inférieur) pour ce qui est du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un rachat au gré du porteur ou d'un remboursement du capital et des distributions lors de la dissolution ou liquidation de la Société.

Se reporter à la rubrique « Modalités du placement » pour des renseignements détaillés sur les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de série 9.

Emploi du produit :

La Société affectera le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 9 au financement du rachat des actions privilégiées de série 3.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Imposition de la Société :

La Société est présentement admissible et elle entend demeurer admissible en tant que société de placement à capital variable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). En raison du fait que la Société est admissible en tant que société de placement à capital variable et qu'elle déduit des dépenses dans le calcul de son revenu imposable, elle ne devrait pas être redevable d'une charge d'impôts nette importante.

Imposition des actionnaires résidant au Canada :

Dividendes

Les dividendes ordinaires reçus par les particuliers sur les actions privilégiées de série 9 seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus sur les actions d'une société canadienne imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés, autres que des institutions financières déterminées, sur les actions privilégiées de série 9 seront en règle générale déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des institutions financières déterminées sur les actions privilégiées de série 9 seront déductibles dans le calcul du revenu imposable pourvu que certaines conditions applicables aux actions privilégiées à terme soient respectées, notamment la restriction de 10 % quant au droit de propriété.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées de série 9 seront assujettis à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés, autres que des sociétés privées, sur les actions privilégiées de série 9 seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.I de la Loi de l'impôt.

Dispositions

La disposition d'une action privilégiée de série 9 détenue à titre d'immobilisations, que ce soit dans le cadre d'une opération de rachat, de rachat au gré du porteur ou de toute autre opération, pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital pour son porteur.

Intérêt sur les débetures

L'intérêt couru, ou reçu ou devant être reçu avant la fin d'une année d'imposition sera inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de débetures de série 7 qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire. L'intérêt sur les débetures de série 7 reçu ou devant être reçu au cours d'une année d'imposition par un contribuable qui est un particulier ou une fiducie, dont ni une société ni une société de personnes n'est bénéficiaire, sera inclus dans le calcul du revenu pour cette année.

Pour un exposé détaillé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Considérations relatives au placement et facteurs de risque

Un placement dans des actions privilégiées de série 9 est subordonné à certains facteurs de risque que les acquéreurs éventuels devraient étudier avant d'acheter ces actions. Un placement dans des actions privilégiées de série 9 ne constitue pas un placement dans les actions de BAM. La valeur des actions privilégiées de série 9 dépendra de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement financier de Brookfield, les taux d'intérêt, le risque de change et d'autres facteurs reliés aux marchés financiers. La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle n'exerce pas généralement ses activités conformément à certaines dispositions des politiques, des instructions générales et des règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels et elle a été dispensée de leur application. Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions privilégiées de série 9. Si la Société décide de prêter des actions de BAM, elle sera exposée au risque de perte et, si la Société doit vendre des options d'achat couvertes, rien ne garantit qu'un marché liquide se formera pour permettre à la Société de le faire selon des modalités souhaitées. Dans l'éventualité où elles étaient émises dans le cadre

d'un rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9, les débentures de série 7 constitueraient un placement non liquide. Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » qui figure dans le prospectus.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 9 et leur transfert seront effectués uniquement au moyen de participations non attestées émises par le système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les actions privilégiées de série 9 doivent être acquises, transférées et remises en vue du rachat au gré du porteur ou du rachat par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 9 n'auront pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables d'actions privilégiées de série 9 de donner ces actions privilégiées de série 9 en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions privilégiées de série 9 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus ci-joint uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de série 9 émises aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi au prospectus et vous devez vous reporter au prospectus pour le texte intégral de ceux-ci.

Outre les documents intégrés par renvoi à la rubrique « Partners Value Investments Inc. », les documents suivants, qui ont été déposés auprès d'une commission des valeurs ou d'une autorité analogue de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de la Société pour la période close le 31 décembre 2017 datée du 19 mars 2018, que la Société a redéposée le 29 octobre 2018;
- b) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour la période close le 31 décembre 2017, figurant dans le rapport annuel de 2017 aux actionnaires de la Société daté du 19 mars 2018 (le « **rapport annuel de 2017** »);
- c) les états financiers comparatifs audités de la Société et les notes y afférentes pour la période close le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant, figurant dans le rapport annuel de 2017;
- d) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour la période close le 30 juin 2018, qui se trouve dans le rapport semestriel de 2018 à l'intention des actionnaires de la Société daté du 22 août 2018 (le « **rapport semestriel de 2018** »);
- e) les états financiers comparatifs non audités de la Société et les notes y afférentes pour la période close le 30 juin 2018, qui se trouvent dans le rapport semestriel de 2018;
- f) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 15 novembre 2018 déposé sur SEDAR dans le cadre du présent placement (les « **documents de commercialisation** »).

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus ou au prospectus sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou remplaçante indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue une autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fautive ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les documents du type dont il est question à l'article 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui sont déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada à la date du présent supplément de prospectus ou par la suite et avant la conclusion du placement (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) seront réputés être intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

Il est possible d'obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi en adressant une demande au bureau du secrétaire de la Société, au Brookfield Place, Suite 300, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, numéro de téléphone : 647-503-6513 ou sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), à l'adresse www.sedar.com.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus. Les « modèles » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le Règlement 41-101) qui ont été déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement (y compris toute modification apportée à ceux-ci et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en personne morale en vertu des lois de la province d'Ontario le 12 juillet 2001. Le siège social et bureau principal de la Société se trouve au Brookfield Place, Suite 300, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, numéro de téléphone : 647-503-6513.

L'objectif de placement de la Société consiste à détenir un portefeuille d'actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de BAM** ») de Brookfield dans le but de dégager des flux de trésorerie pour financer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes pour les porteurs d'actions privilégiées de la Société (les « **actions privilégiées** ») et de permettre aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values de la Société (les « **actions donnant droit aux plus-values** ») de participer à toute plus-value du capital des actions de BAM. La politique de la Société consiste à détenir les actions de BAM et à ne pas les vendre, sauf comme il est décrit aux présentes. En date du 15 novembre 2018, le portefeuille de la Société s'établissait à 79 740 966 actions de BAM.

Partners Value Investments est propriétaire de la totalité des actions à droit de vote de catégorie A (les « **actions à droit de vote** »), des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées de rang inférieur, série 1 de la Société. Avant la clôture de toute vente des actions privilégiées de série 9, la Société fractionnera les actions donnant droit aux plus-values existantes détenues par Partners Value Investments de manière à ce qu'après la vente le nombre total d'actions privilégiées en circulation corresponde au nombre d'actions donnant droit aux plus-values qui seront en circulation. Partners Value Investments est une filiale de PV LP, une société en commandite cotée en bourse dont le principal investissement est une participation dans environ 85,8 millions d'actions de BAM et dont l'objectif est de fournir une plus-value du capital à ses commanditaires détenant des titres de capitaux propres et un revenu à ses commanditaires détenant des parts privilégiées.

En tant qu'organisme de placement collectif, la Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »), conçues en partie pour garantir que les placements de l'organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne gestion de l'organisme de placement collectif. La Société est gérée conformément à ces restrictions et pratiques. Toutefois, la Société a été dispensée de certaines des protections prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif traditionnels, dont certaines dispositions du Règlement 81-102.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Les dividendes sur les actions privilégiées sont financés principalement au moyen des dividendes reçus sur les actions de BAM. Compte tenu des dividendes actuels versés sur les actions de BAM, il est prévu que la Société disposera d'une couverture excédant initialement 2,1 fois les dividendes devant être versés sur toutes les actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de rang inférieur) (excédant initialement 1,9 fois les dividendes, dans l'hypothèse où l'option des preneurs fermes est exercée intégralement), y compris les actions privilégiées de série 9. Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 9 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 9.

Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la Société sur les actions de BAM sont insuffisants pour entièrement financer les dividendes sur les actions privilégiées, la Société vendra des actions de BAM ou vendra des options d'achat couvertes sur ses actions de BAM dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds. Toute quote-part des dividendes sur les actions privilégiées qui est tirée du produit de la vente des actions de BAM consistera en des dividendes ordinaires ou en une combinaison d'un dividende sur gains en capital et de dividendes ordinaires. Toute prime reçue à l'égard d'une option au cours d'une année (sauf à l'égard des options en circulation à la fin de l'année) serait, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, distribuée au titre d'un dividende sur gains en capital au cours de l'année sur les actions privilégiées.

Si les dividendes reçus par la Société sur les actions de BAM, déduction faite des frais d'administration et d'exploitation de la Société, excèdent le montant des dividendes sur les actions privilégiées, la politique du conseil d'administration de la Société consiste à payer l'excédent en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values. Les dividendes reçus par la Société, déduction faite des frais et des dividendes sur toutes les actions privilégiées, qui ne sont pas versés seront investis dans des titres à revenu fixe choisis par Brookfield Investment Management (Canada) Inc., à titre de gestionnaire de placement. La politique actuelle du conseil d'administration de la Société consiste à verser ces montants en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values pourvu que la valeur liquidative par unité excède 36,00 \$. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par unité » qui figure dans le prospectus.

En outre, si la Société réalisait des gains en capital et devait payer de l'impôt sur ceux-ci, elle pourrait déclarer un dividende sur les gains en capital à l'égard des actions donnant droit aux plus-values. Ce dividende réduira l'impôt payable par la Société et, ainsi, devrait profiter à la Société et à ses actionnaires.

BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.

Généralités

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatif d'envergure mondiale qui, au 15 novembre 2018, disposait de plus de 330 milliards de dollars américains d'actifs gérés. Depuis plus de 115 ans, Brookfield est propriétaire et exploitant d'actifs dont les activités sont principalement axées sur l'immobilier, l'énergie renouvelable, les infrastructures et le capital-investissement. Brookfield offre une gamme de produits et de services d'investissement dans des sociétés ouvertes et fermées. Les actions de BAM sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange, de la Bourse de Toronto et du NYSE Euronext sous les symboles « BAM », « BAM.A » et « BAMA », respectivement.

Les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus relatifs à Brookfield sont fondés sur des documents dont la liste est fournie ci-après, dont chacun a été déposé par Brookfield auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada :

- a) la notice annuelle de Brookfield pour la période close le 31 décembre 2017 déposée sur SEDAR le 2 avril 2018;
- b) les états financiers consolidés audités de Brookfield pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que le rapport de gestion y afférent (figurant dans le rapport annuel de 2017 de Brookfield);
- c) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Brookfield déposés sur SEDAR le 15 mai 2018;
- d) les états financiers consolidés comparatifs non audités de Brookfield figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2018;
- e) le rapport de gestion de Brookfield figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2018.

Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés, ou par l'entremise de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces rapports et ces documents, et le résumé qui suit renvoie à ces rapports et à d'autres documents et à toutes les données financières et notes qui y figurent.

La Société et les preneurs fermes n'ont pas accès à d'autres renseignements concernant Brookfield sauf les renseignements qui figurent dans les rapports et autres documents déposés auprès du public. En outre, la Société et les preneurs fermes n'ont pas eu l'occasion de vérifier la véracité ou le caractère exhaustif de l'information figurant dans ces rapports et autres documents ni de déterminer si Brookfield avait omis de déclarer certains faits, renseignements ou événements qui pourraient s'être produits avant ou

après la date à laquelle l'information figurant dans ces rapports et autres documents a été fournie par Brookfield ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements figurant dans ces déclarations et autres documents et dont un résumé est fourni aux présentes. Les actions privilégiées de série 9 de la Société tirent leur valeur du placement sous-jacent de la Société dans les actions de BAM et les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en placement pour des conseils sur la qualité d'un placement dans des titres dont la valeur se fonde sur un placement sous-jacent dans les actions de BAM.

Brookfield n'a pas participé à l'élaboration du présent supplément de prospectus et n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements qui y figurent. Ni Brookfield, ni les membres de sa direction, ses administrateurs, ses auditeurs et les autres experts dont les rapports, les avis ou les déclarations ont été utilisés dans le cadre du présent supplément de prospectus ou des documents dont il est question aux présentes n'ont de responsabilité légale envers les acquéreurs d'actions privilégiées de série 9 pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus.

Principales données financières

Les tableaux ci-après présentent un résumé historique des principales informations financières se rapportant à Brookfield qui ont été extraites ou tirées des rapports de Brookfield déposés auprès d'organismes publics ou de ses autres documents.

États consolidés du résultat aux 30 septembre 2018 et 2017 et pour les périodes de neuf mois closes à ces dates

	Périodes de neuf mois closes les 30 septembre	
	2018	2017
	(en millions de dollars américains, sauf les montants par action)	
Produits	40 765 \$	27 721 \$
Charges directes	(32 839)	(21 753)
Autres produits et profits	581	236
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	680	1 090
Charges		
Intérêts	(3 377)	(2 640)
Charges générales	(76)	(69)
Variations de la juste valeur	1 537	141
Amortissements	(2 175)	(1 755)
Impôt sur le résultat	(636)	(503)
Bénéfice net	<u>4 460</u>	<u>2 468</u>
Bénéfice net attribuable aux :		
Actionnaires	1 700	416
Participations ne donnant pas le contrôle	2 760	2 052
Bénéfice net	<u>4 460</u>	<u>2 468</u>
Bénéfice net par action :		
Dilué	1,53	0,32
De base	<u>1,57</u>	<u>0,32</u>

**États consolidés du résultat global aux 30 septembre 2018 et 2017
et pour les périodes de neuf mois closes à ces dates**

	Périodes de neuf mois closes les 30 septembre	
	2018	2017
	(en millions de dollars américains)	
Bénéfice net	4 460 \$	2 468 \$
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)		
Éléments susceptibles d'être reclassés en résultat net		
Contrats financiers et contrats de vente d'énergie	112	195
Titres négociables.....	(5)	142
Placements mis en équivalence	20	12
Écart de change	(3 251)	1 051
Impôt sur le résultat.....	(68)	11
	<u>(3 192)</u>	<u>1 411</u>
Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat net		
Réévaluation des immobilisations corporelles	165	11
Réévaluation des obligations à l'égard des régimes de retraite	12	(10)
Titres négociables.....	404	—
Placements mis en équivalence	3	—
Impôt sur le résultat.....	(105)	1
	<u>479</u>	<u>2</u>
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale).....	<u>(2 713)</u>	<u>1 413</u>
Bénéfice global	<u>1 747</u>	<u>3 881</u>
Attribuable aux :		
Actionnaires		
Bénéfice net	1 700	416
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	(843)	641
Bénéfice (perte) global(e)	<u>857</u>	<u>1 057</u>
Participations ne donnant pas le contrôle		
Bénéfice net.....	2 760	2 052
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale).....	(1 870)	772
Bénéfice global.....	<u>890</u>	<u>2 824</u>

Bilans consolidés au 30 septembre 2018 et au 31 décembre 2017

	30 septembre 2018	31 décembre 2017
	(en millions de dollars américains)	
Actif		
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	7 839 \$	5 139 \$
Autres actifs financiers.....	5 573	4 800
Débiteurs et autres.....	15 424	11 973
Stocks.....	7 312	6 311
Actifs classés comme détenus en vue de la vente	1 727	1 605
Placements mis en équivalence.....	31 994	31 994
Immeubles de placement.....	79 217	56 870
Immobilisations corporelles.....	59 688	53 005
Immobilisations incorporelles.....	16 146	14 242
Goodwill.....	7 012	5 317
Actifs d'impôt différé.....	2 029	1 464
Total de l'actif	233 961	192 720
Passif et capitaux propres		
Créditeurs et autres.....	22 546 \$	17 965 \$
Passifs liés à des actifs classés comme détenus en vue de la vente	785	1 424
Emprunts généraux.....	6 661	5 659
Emprunts sans recours		
Emprunts hypothécaires grevant des propriétés précises.....	91 551	63 721
Emprunts de filiales.....	8 762	9 009
Passifs d'impôt différé.....	11 550	11 409
Obligations découlant des titres de capitaux propres des filiales.....	3 847	3 661
Capitaux propres		
Capitaux propres privilégiés.....	4 192	4 192
Participations ne donnant pas le contrôle.....	61 376	51 628
Capitaux propres ordinaires.....	22 691	24 052
Total des capitaux propres.....	88 259	79 872
Total du passif et des capitaux propres	233 961	192 720

Historique des cours des actions de BAM

Les actions de BAM sont inscrites à la cote de la TSX, du NYSE et du NYSE Euronext. Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions de BAM à la cote de la TSX pour les trimestres civils indiqués.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u> (millions d'actions)
2016			
Troisième trimestre.....	46,72 \$	42,71 \$	47 254 373
Quatrième trimestre.....	47,85 \$	43,03 \$	56 126 796
2017			
Premier trimestre.....	49,37 \$	43,47 \$	68 675 080
Deuxième trimestre.....	53,08 \$	47,79 \$	66 199 265
Troisième trimestre.....	51,85 \$	46,87 \$	53 237 692
Quatrième trimestre.....	57,04 \$	51,70 \$	48 798 348
2018			
Premier trimestre.....	54,79 \$	46,71 \$	70 824 898
Deuxième trimestre.....	55,52 \$	48,91 \$	58 256 614
Troisième trimestre.....	58,67 \$	52,25 \$	50 280 596
Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre.....	58,54 \$	51,90 \$	35 684 979

Le 15 novembre 2018, le cours de clôture des actions de BAM à la TSX s'établissait à 57,88 \$.

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ont été obtenus de la base de données Données sur les marchés de la TSX; ils sont historiques et ne se veulent pas une indication des niveaux des cours futurs des actions de BAM, et ils ne devraient être interprétés comme tels.

Dividendes sur les actions de BAM

La déclaration et le versement des dividendes sur les actions de BAM sont au gré du conseil d'administration de Brookfield, qui a annoncé qu'elle soutenait une politique stable et constante en matière de dividendes et qu'elle examinerait la possibilité d'augmenter à l'occasion les dividendes selon un taux fondé sur une portion du taux de croissance des flux de trésorerie liés à l'exploitation par action. Des dividendes spéciaux pourraient également être déclarés à l'occasion afin de mettre en place des initiatives stratégiques organisationnelles. En 2017, Brookfield a versé un dividende régulier total de 0,56 \$ US par action de BAM. Le 22 juin 2017, Brookfield a versé une distribution spéciale de une action ordinaire de Trisura Group Ltd. pour chaque tranche de 170 actions de BAM, d'une valeur d'environ 0,11 \$ US par action de BAM. En 2018, Brookfield a versé un dividende de 0,15 \$ US par action de BAM le 29 mars 2018, le 29 juin 2018 et le 28 septembre 2018.

PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.

Le rachat au gré du porteur d'une action privilégiée de série 9 donnera lieu à l'émission d'un certain nombre de débentures de série 7 en faveur du porteur. Comme il est décrit ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 9 — Rachat au gré du porteur », les débentures de série 7 peuvent, si Partners Value Investments y consent, être émises par Partners Value Investments.

Les renseignements concernant Partners Value Investments proviennent des documents suivants, lesquels ont été déposés par Partners Value Investments auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada et sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés comparatifs audités de Partners Value Investments pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les notes y afférentes, le rapport des auditeurs y afférent et le rapport de gestion s'y rapportant;
- b) les états financiers intermédiaires de Partners Value Investments figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de six mois close le 30 juin 2018;
- c) le rapport de gestion de Partners Value Investments figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de six mois close le 30 juin 2018.

Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés ou par l'entremise de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces rapports et ces documents, et le résumé suivant renvoie à ces rapports et autres documents et à toutes les données financières et notes qui y figurent.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions donnant droit aux plus-values, en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie AA, en un nombre illimité d'actions de catégorie AAA, en un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur et en un nombre illimité d'actions à droit de vote dont 33 620 400 actions donnant droit aux plus-values; 7 631 100 actions privilégiées de catégorie AA, série 3; 7 990 000 actions privilégiées de catégorie AA, série 6; 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 7; 5 999 300 actions privilégiées de catégorie AA, série 8; 8 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur, série 1, et 100 actions à droit de vote sont en circulation en

date des présentes. Aucune action privilégiée de catégorie A, de catégorie AA, série 1, de catégorie AA, série 2, de catégorie AA, série 4, de catégorie AA, série 5 ni de catégorie AAA n'est actuellement en circulation.

À l'émission des actions privilégiées de série 9 en vertu des présentes, les actions donnant droit aux plus-values seront fractionnées conformément aux statuts de modification qui seront déposés au plus tard à la date de cette émission, de sorte qu'il y ait un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées en circulation.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Actions privilégiées de série 9

La description suivante des modalités et des dispositions particulières des actions privilégiées de série 9 complète et, dans la mesure où elle est incompatible avec celle-ci, remplace la description des actions privilégiées de série 9 prévue dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de catégorie AA », à laquelle il convient de se reporter.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées de série 9 sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels correspondant à 0,30625 \$ par action privilégiée de série 9. Sur une base annuelle, il s'agirait d'un taux de rendement en dividendes de 4,90 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 9. On prévoit que la Société versera ces distributions trimestrielles vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 26 novembre 2018, le dividende initial (qui couvre la période allant de la conclusion du placement au 28 février 2019) devrait s'élever à 0,3188 \$ par action privilégiée de série 9, et devrait être payable vers le 7 mars 2019 aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 21 février 2019. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées de série 9 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9 seront effectués le 15^e jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** ») pourvu que les actions privilégiées de série 9 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant le 30^e jour du mois concerné (ou, dans le cas du mois de février, le dernier du mois) (la « **date d'évaluation** »). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est pas un jour férié ou un congé civique prévu à la loi à Toronto, en Ontario.

Le porteur qui se fait racheter des actions privilégiées de série 9 à son gré recevra, pour chaque action privilégiée de série 9 ainsi rachetée, le nombre de débentures (les « **débentures de série 7** ») établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées du porteur (au sens donné à ce terme ci-après) par 25,00 \$. Les débentures de série 7 seront émises, au gré de la Société pour ce qui est de chacun des rachats au gré du porteur, soit par la Société, soit, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Si les débentures de série 7 sont émises par Partners Value Investments, de nouvelles actions de la Société d'une valeur équivalente seront émises en faveur de Partners Value Investments.

Le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** » correspondra au moindre de (i) la valeur liquidative par unité et de (ii) 25,00 \$. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur seront effectués à la date de paiement du rachat au gré du porteur, à la condition que les actions privilégiées de série 9 aient été remises en vue du rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation du mois précédent. Si les actions privilégiées de série 9 sont par la suite remises en vue du rachat au gré du porteur, la contrepartie du rachat au gré du porteur sera établie à la date d'évaluation du mois suivant et sera versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur suivante.

Un porteur qui remet une action privilégiée de série 9 en vue de son rachat au gré du porteur recevra, à la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre de débentures de série 7 établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées du porteur par 25,00 \$. Aucune fraction de débenture de série 7 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un

paiement au comptant correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 7 qui auraient autrement été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement au comptant, toutes les actions privilégiées de série 9 déposées par un porteur aux fins de leur rachat au gré du porteur seront regroupées.

Si des actions privilégiées de série 9 sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur, la Société regroupera les actions donnant droit aux plus-values de telle sorte que le nombre d'actions donnant droit aux plus-values correspondra au nombre d'actions privilégiées en circulation. Les actions privilégiées de série 9 qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais non après), à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas les actions privilégiées de série 9 demeureront en circulation et seront considérées avoir été remises en vue de leur rachat au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur suivante.

La Société sera tenue de racheter les actions privilégiées de série 9 seulement dans la mesure où ce rachat ne déroge pas au droit applicable. Si la Société n'est pas en mesure, pour cette raison, de racheter toutes les actions privilégiées de série 9 remises pour paiement à une date de paiement du rachat au gré du porteur, elle rachètera à chaque date de paiement du rachat au gré du porteur suivante, au pro rata, auprès des actionnaires qui ont ainsi remis des actions, compte non tenu des fractions, le nombre d'actions privilégiées de série 9 n'ayant pas été ainsi rachetées, comme la Société estime être autorisée à le faire. La Société répétera ce processus à chaque date de paiement du rachat au gré du porteur successive jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées de série 9 aient été rachetées.

Le privilège de rachat au gré du porteur décrit ci-dessus doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit que la Société doit recevoir dans le délai de préavis prévu aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement ». Les actions privilégiées de série 9 seront irrévocablement remises en vue de leur rachat au gré du porteur moyennant remise de cet avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »).

Rachat

Les actions privilégiées de série 9 peuvent être rachetées par la Société en tout temps à compter du 28 février 2024 et avant le 28 février 2026 (la « **date de rachat des actions de la série 9** ») à un prix (le « **prix de rachat des actions privilégiées de série 9** ») qui, avant le 28 février 2025, s'établira à 25,50 \$ l'action, majoré des dividendes cumulés et impayés et qui sera réduit de 0,50 \$ le 28 février 2025. Toute action privilégiée de série 9 en circulation à la date de rachat des actions de la série 9 sera rachetée contre une somme au comptant correspondant au moindre de (i) 25,00 \$, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de (ii) la valeur liquidative par unité à la date de rachat des actions de la série 9.

Sans égard à la première phrase du paragraphe précédent, la Société peut racheter à son gré des actions privilégiées de série 9 avant le 28 février 2024 pour un montant de 26,00 \$ l'action, majoré des dividendes cumulés et impayés, si (i) les actions donnant droit aux plus-values ont été rachetées au gré du porteur ou (ii) une offre publique d'achat vise les actions de BAM et le conseil d'administration de la Société juge que cette offre publique d'achat est dans l'intérêt véritable des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values; et elle ne rachètera pas les actions privilégiées de série 9 avant le 28 février 2024, à moins que (i) ou (ii) ne se produise.

L'avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS détenant des actions privilégiées de série 9 pour le compte de leurs propriétaires véritables au moins 15 jours avant la date de rachat des actions de la série 9.

Droits de vote

Sauf de la manière prévue par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 n'auront pas le droit de recevoir un avis relatif à toute assemblée des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter (y compris concernant les regroupements ou fractionnements des actions donnant droit aux plus-values) autres que les assemblées des porteurs d'actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 ne seront pas habilités à exercer les droits de vote rattachés à aucune des actions de BAM détenues par la Société.

La Société peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 9, (i) augmenter ou réduire le nombre maximal d'actions privilégiées de série 9 autorisées ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie auxquelles sont assortis des droits ou privilèges équivalents ou supérieurs aux actions privilégiées de série 9; (ii) effectuer un échange, une

redésignation ou une annulation des actions privilégiées de série 9; (iii) créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions privilégiées de série 9.

Modification

L'approbation des modifications des dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 9 peut être donnée par voie d'une résolution spéciale adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 9, dûment convoquée et tenue à ces fins à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées de série 9 assistent en personne ou sont représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise de l'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série 9 alors présents formeraient le quorum.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de série 9 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de catégorie AAA et aux actions privilégiées de rang inférieur, et de même rang que toutes les autres actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de catégorie AAA et des actions privilégiées de rang inférieur) pour ce qui du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un rachat au gré du porteur ou d'un remboursement de capital et des distributions lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la Société.

Débetures de série 7

Les débetures de série 7 seront émises en vertu de l'acte de fiducie principal (l'« **acte de fiducie principal** ») intervenu en date du 10 janvier 2007 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, le fiduciaire nommé en vertu de l'acte de fiducie principal (le « **fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie** »), avec en complément un ou plusieurs suppléments à l'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la Société et le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie (les « **suppléments à l'acte de fiducie** ») (l'acte de fiducie principal et les suppléments à l'acte de fiducie étant désignés collectivement comme l'« **acte de fiducie** »), lesquels documents énonceront les modalités des débetures de série 7. Partners Value Investments a convenu avec la Société d'émettre des débetures de série 7 en tout temps, dans la mesure où la Société n'est pas autorisée à le faire en vertu de son acte de fiducie et Partners Value Investments pourrait également accepter d'émettre des débetures de série 7 à des porteurs qui remettent des actions privilégiées de série 9 aux fins de rachat au gré du porteur à d'autres moments. Si Partners Value Investments émet des débetures de série 7, elle conclura un acte de fiducie principal avec un fiduciaire et les débetures de série 7 émises par Partners Value Investments seront émises essentiellement selon les mêmes modalités que celles émises par la Société (à l'exception des restrictions décrites au paragraphe suivant qui ne s'appliquent qu'à l'acte de fiducie qui sera conclu par la Société).

La Société a convenu de donner à DBRS ou à son remplaçant un préavis écrit d'au moins deux jours ouvrables précédant l'émission de toute débenture de série 7 ou dette non subordonnée. La Société ne pourra émettre que des débetures de série 7 pourvu : (i) que le montant global de capital des débetures de la Société en circulation aux termes de l'acte de fiducie à la suite de cette émission ne soit pas supérieur à cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative à cette même date, laquelle valeur, à ces fins, correspond à la valeur de l'actif de la Société, déduction faite des dettes globales de la Société et de la valeur au pair de toutes les actions privilégiées en circulation; et (ii) qu'une telle émission ne fasse pas en sorte que le revenu de dividende annuel de la Société pour l'année suivante, déduction faite des dépenses d'exploitation et des charges d'intérêt sur les débetures, compte tenu de l'émission, ne tombe sous les cent pour cent (100 %) des exigences annuelles de la Société en matière de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées correspondant, à moins que, dans chaque cas, DBRS, ou son remplaçant, n'ait confirmé par écrit préalablement à cette émission que la note attribuée aux actions privilégiées qui demeureront en circulation ne sera pas revue à la baisse par suite de cette émission.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités des débetures de série 7, lequel résumé ne prétend pas être exhaustif. Pour des renseignements détaillés sur les modalités, se reporter au texte intégral de l'acte de fiducie.

Capital et date d'échéance

Le capital des débetures de série 7 s'élèvera à 25,00 \$ la débenture et les débetures de série 7 viendront à échéance le 28 février 2026.

Coupon

Les porteurs de débentures de série 7 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêts fixes trimestriels au taux de 5,00 % par année. L'intérêt sera payé par l'émetteur des débentures de série 7 (l'« **émetteur** ») trimestriellement vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année; toutefois, l'émetteur peut, à son gré, s'il ne s'est produit ni ne persiste aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « **Cas de défaut** »), choisir de reporter le paiement de l'intérêt échu à toute autre date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que, si un tel choix est effectué, aucun intérêt, dividende ou aucune autre distribution ne soient autorisés à lui être versés à l'égard des catégories subordonnées de titres de la Société.

Rang et garantie

Les débentures de série 7 constitueront des obligations directes non garanties de l'émetteur et prendront rang après toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées contractées par l'émetteur et avant toutes les actions privilégiées et, si elles sont émises par l'émetteur, les actions donnant droit aux plus-values de cet émetteur pour ce qui est du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital en cours.

Rachat

L'émetteur aura le droit à tout moment et à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, mais d'au plus 60 jours, de racheter les débentures de série 7 en totalité ou en partie, à un prix correspondant au capital en cours, ainsi que l'intérêt cumulé et impayé. Toutes les débentures de série 7 ainsi rachetées seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.

Achat aux fins d'annulation

L'émetteur aura le droit d'acheter les débentures de série 7 à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie, par contrat de gré à gré ou sur le marché libre ou par offre d'achat. Toutes les débentures de série 7 que l'émetteur émet, rachète ainsi et détient ne seront plus considérées comme étant en circulation pour ce qui est de l'exercice des droits de vote.

Fusions, regroupements d'entreprises et ventes d'éléments d'actif

Dans la mesure où les débentures de série 7 émises en vertu de l'acte de fiducie demeurent en circulation, l'émetteur n'effectuera aucune opération par laquelle la totalité ou quasi-totalité des biens de l'émetteur serait cédée à une autre personne ou entité, que ce soit par voie de restructuration, de regroupement d'entreprises, de fusion, d'arrangement, de transfert, de vente ou autrement, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'émetteur est l'entité issue de l'opération, ou l'entité, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, constituée par suite de la fusion ou du regroupement d'entreprises ou avec laquelle l'émetteur fusionne ou qui acquiert la totalité ou quasi-totalité des biens ou éléments d'actif de l'émetteur, qui (i) est une entité constituée et validement existante en vertu des lois fédérales du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires, et (ii) qui prend expressément en charge, au moyen d'un supplément d'acte de fiducie signé et délivré par le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie en une forme satisfaisante pour le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie, toutes les obligations de l'émetteur en vertu de l'acte de fiducie;
- b) immédiatement avant l'opération et compte tenu de celle-ci, aucun cas de défaut ou événement qui, avec l'écoulement du temps ou après avoir donné avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut, ne s'est produit ni persiste;
- c) le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie est satisfait que l'opération est conclue moyennant des modalités qui, pour l'essentiel, protègent les droits et pouvoirs du fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie ou des porteurs de débentures de série 7 en vertu de l'acte de fiducie et n'y portent pas atteinte.

Cas de défaut

Certains événements seront considérés être des cas de défaut (les « **cas de défaut** ») en vertu de l'acte de fiducie et conféreront aux porteurs de débentures de série 7 le droit d'exiger par anticipation le paiement du capital et de l'intérêt des débentures de série 7. Ces événements comprennent notamment :

- (i) l'omission de payer le capital à l'échéance;
- (ii) l'omission de payer l'intérêt échu, et cela pendant un délai de 30 jours, sous réserve du choix de l'émetteur de reporter le paiement de l'intérêt;
- (iii) l'omission d'exécuter un engagement pris dans l'acte de fiducie ou inhérent aux débentures de série 7 pendant un délai de 60 jours après qu'un avis de défaut a été donné;
- (iv) le défaut de paiement d'une autre dette de l'émetteur, dont la valeur excède 50 000 000 \$, entraînant la perte du bénéfice du terme de cette dette;
- (v) le prononcé d'un jugement à l'encontre de l'émetteur pour un montant excédant 50 000 000 \$, qui n'est toujours pas honoré pendant un délai de 60 jours, ou tout autre délai plus court au cours duquel une partie importante des éléments d'actif peuvent être vendus ou aliénés une fois le droit d'appel expiré;
- (vi) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration financière touchant l'émetteur;
- (vii) les obligations de l'émetteur en vertu de l'acte de fiducie ou des débentures de série 7 qui cessent de constituer des obligations légales et valides pendant un délai de 60 jours après qu'un avis de défaut a été donné.

Modification

L'acte de fiducie prévoit que certaines modifications de l'acte de fiducie et des débentures de série 7 et des droits des porteurs de débentures de série 7 à l'encontre de l'émetteur peuvent être apportées si elles sont autorisées par voie d'une résolution extraordinaire. En vertu de l'acte de fiducie, une « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution qui est proposée lors d'une assemblée convoquée selon les règles et qui est adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures de série 7 en circulation présents à cette assemblée ou représentés par procuration.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 9 et leur transfert seront effectués uniquement au moyen de participations non attestées émises aux termes du système d'inscription en compte administré par la CDS. Le ou vers le 26 novembre 2018, mais au plus tard le 21 décembre 2018, des participations non attestées représentant le nombre global d'actions privilégiées de série 9 émises dans le cadre du placement seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom dans les registres de la Société qui sont maintenus par son agent des transferts. Les actions privilégiées de série 9 doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de leur rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 9 doivent être exercés par l'entremise de la CDS, ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des actions privilégiées de série 9, et tous les paiements ou biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. Une fois que des actions privilégiées de série 9 sont acquises, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. La mention, dans le présent supplément de prospectus, d'un porteur ou d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 9 signifie, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série 9 de nantir les actions privilégiées de série 9, ou par ailleurs, de prendre une mesure à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS), pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées de série 9 qui souhaite exercer le privilège de rachat au gré du porteur à leur égard doit le faire en faisant en sorte que l'adhérent de la CDS remette à la CDS (à ses bureaux dans la ville de Toronto), pour le

compte du propriétaire, un avis écrit (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention de se faire racheter les actions à son gré, lequel avis doit être donné suffisamment à l'avance de la date pertinente pour permettre à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis à la CDS dans le délai prévu. Les avis de rachat au gré du porteur peuvent prendre la forme de ceux figurant en annexe A des présentes ou toute autre forme que chaque adhérent de la CDS peut exiger. Les frais liés à l'établissement et à la remise de l'avis de rachat au gré du porteur seront pris en charge par le propriétaire exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis de rachat au gré du porteur à la CDS, le propriétaire d'actions privilégiées de série 9 sera réputé avoir remis irrévocablement ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et avoir désigné l'adhérent de la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif pour ce qui est de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge incomplet, de forme irrégulière ou non dûment signé sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet et le privilège de rachat au gré du porteur sur lequel il porte sera considéré, à toutes fins utiles, ne pas avoir été ainsi exercé. Dans l'éventualité où il est établi qu'un avis de rachat au gré du porteur est incomplet, sous de forme irrégulière ou non dûment signé, la CDS doit en aviser sans délai l'adhérent de la CDS qui a remis l'avis de rachat au gré du porteur. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou d'y donner suite conformément aux directives du propriétaire n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de la part de la Société envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

La Société a le choix d'annuler l'inscription des actions privilégiées de série 9 par l'entremise du système d'inscription en compte, auquel cas, les certificats pour les actions privilégiées de série 9 seront émis en forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

La Société et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement à la propriété véritable d'actions privilégiées de série 9 ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 9 est assujéti à divers risques. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série 9, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques qui sont décrits ci-après, ainsi que les facteurs de risque indiqués dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Facteurs de risque », dans le rapport annuel de 2017 de la Société, y compris, notamment, ceux décrits à la rubrique « Risques » et ailleurs dans le rapport annuel de 2017 de la Société ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, tels qu'ils peuvent être mis à jour par nos dépôts subséquents faits auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada.

Régime fiscal

Si un émetteur de débentures de série 7 choisit de reporter à l'échéance le paiement de l'intérêt échu, les montants à l'égard de cet intérêt peuvent être inclus dans le calcul du revenu des porteurs et être assujéti à l'impôt même si l'émetteur ne l'a pas versé au comptant pour financer l'obligation fiscale du porteur.

Rachat au gré du porteur sans numéraire

Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 ne recevront pas une somme au comptant à titre de paiement du prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées, mais ils recevront plutôt des débentures de série 7. Il y a un risque que la Société, ou Partners Value Investments, selon le cas, manque à son obligation de verser le capital et les intérêts sur les débentures de série 7 lorsque ces montants deviennent exigibles. Étant donné que les débentures de série 7 ne sont pas rachetables au gré du porteur, le porteur d'actions privilégiées de série 9 pourrait être exposé à ce risque jusqu'à la date d'échéance des débentures de série 7.

Manque de liquidité des débetures

Lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9, un porteur se verra émettre des débetures de série 7. Les débetures de série 7 sous les réserves d'usage quant à leur émission, constitueront des placements non liquides. Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente de ces débetures de série 7 et les porteurs de ces débetures pourraient être incapables de revendre les débetures de série 7 acquises lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9. La Société n'a pas l'intention de créer un marché pour la négociation des débetures de série 7 ni d'inscrire ces débetures de série 7 à la cote d'une bourse de valeurs quelconque.

Émission de débetures / insolvabilité

La Société court le risque d'être insolvable si elle ne peut pas honorer ses obligations de verser le capital et les intérêts sur les débetures de série 7 lorsque ces montants deviennent exigibles.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale à la Société et à un porteur d'actions privilégiées de série 9 qui achète de telles actions en vertu du présent supplément de prospectus et à un porteur de débetures de série 7 acquises en raison du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9 et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ou Partners Value Investments et les preneurs fermes, et n'est pas affilié à eux, et détient les actions privilégiées de série 9 et les débetures de série 7 à titre d'immobilisations (un « porteur »). Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs a) dont la participation constituerait un abri fiscal déterminé pour les besoins de la Loi de l'impôt, b) qui a conclu ou qui conclura à l'égard des actions privilégiées de série 9 ou des débetures de série 7 un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ou c) à l'égard desquels les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » de la Loi de l'impôt s'appliquent. Les actions privilégiées de série 9 et les débetures de série 7 détenues par certaines institutions financières ne seront pas détenues à titre d'immobilisations en règle générale et seront assujetties aux règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché », lesquelles ne font pas l'objet du présent exposé.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et son règlement d'application (le « **règlement d'application** ») en vigueur avant la date des présentes, sur tous les projets en vue de modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques d'évaluation actuelles publiées par l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »), rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé est également fondé sur certains conseils fournis par Scotia Capitaux Inc. en ce qui concerne les modalités et conditions des actions privilégiées et des actions donnant droit aux plus-values et sur certains conseils fournis par la Société en ce qui a trait à certaines questions, notamment relativement au droit de propriété des actions à droit de vote de la Société, aux modalités des actions de BAM et de toutes les conventions s'y rapportant. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, aux pratiques administratives ou de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il n'existe aucune garantie que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient possiblement avoir une incidence sur les acquéreurs éventuels.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte des lois fiscales de toute province ou de tout territoire, ou de toute juridiction à l'extérieur du Canada. Il ne prétend pas et ne devrait pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acheteur particulier. Les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière.

Traitement fiscal de la Société

Situation

La Société est une « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. La Société entend continuer d'être admissible à ce titre pendant chaque année d'imposition subséquente lors de laquelle les actions privilégiées de série 9 demeureront en circulation et le présent résumé présume que cette situation se maintiendra.

Dividendes

Les dividendes que la Société reçoit sur les actions de BAM qu'elle détient seront inclus dans le calcul de son revenu, mais seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable. En règle générale, la Société sera assujettie à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes en question qu'elle reçoit à l'égard des actions de BAM au cours de cette année d'imposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, tout impôt de la partie IV qui est payé peut être remboursé à la Société lors du paiement par la Société d'un montant suffisant de « dividendes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de l'année ou au cours des années d'imposition subséquentes.

La Société ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions donnant droit aux plus-values et ne sera en règle générale pas assujettie à l'impôt prévu par la partie VI.I de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions privilégiées.

Gains en capital

La Société peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) lors de la disposition d'actions de BAM dans la mesure où le produit de la disposition de celles-ci est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la Société pour de telles actions et de tous les frais raisonnables de disposition. Dans l'établissement du revenu de la Société, les primes que la Société reçoit sur les options d'achat couvertes vendues par la Société (et qui n'ont pas été levées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital pour la Société au cours de l'année où elles sont reçues et les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont levées au cours de l'année d'imposition durant laquelle la Société a vendu une option ou durant toute année d'imposition subséquente seront ajoutées dans le calcul du produit de la disposition pour la Société des actions de BAM que la Société a vendues par suite de l'exercice de ces options de vente, à moins que la Société ne soit considérée comme faisant le commerce ou la transaction de titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste en l'achat et la vente de titres, ou si la Société a fait l'acquisition des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. La Société détient et achètera les actions de BAM dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci et la Société vendra des options d'achat couvertes au besoin pour aider à financer les distributions à l'égard des actions privilégiées. La Société traitera les opérations sur les actions de BAM au titre du capital. Conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard des options seront considérées et déclarées comme des immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt. En tant que société de placement à capital variable, la Société tient un compte de dividendes sur gains en capital à l'égard des gains en capital réalisés par la Société et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes qui seront traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (les « **dividendes sur gains en capital** »). Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal d'un porteur — Dividendes sur les actions privilégiées de série 9 » ci-après. En tant que société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la quasi-totalité de l'impôt payé sur les gains en capital nets imposables par suite du paiement par la Société d'un montant suffisant de dividendes sur gains en capital ou de rachats suffisants.

Autres revenus

Les revenus en intérêt et les honoraires sur prêts de titres qui sont gagnés par la Société seront inclus dans le calcul de son revenu imposable.

Frais d'émission

La Société pourra déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle a engagés dans le cadre de l'émission des actions privilégiées de série 9. Ces frais d'émission, y compris la rémunération des preneurs fermes, seront déductibles par la Société proportionnellement sur une période de cinq ans. En règle générale, la Société aura également le droit de déduire les frais administratifs. Toute perte non en capital subie par la Société peut généralement être reportée sur une année antérieure ou sur une année ultérieure conformément aux règles et aux restrictions stipulées dans la Loi de l'impôt et déduites dans le calcul du revenu imposable de la Société.

Obligation fiscale nette

En raison des déductions et des remboursements d'impôt décrits ci-dessus, on ne s'attend pas à ce que la Société soit redevable d'une charge d'impôt nette importante.

Traitement fiscal d'un porteur

Dividendes sur les actions privilégiées de série 9

Les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 9 par un porteur seront inclus dans le calcul du revenu du porteur.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'applique de façon habituelle aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne les dividendes en tant que « dividendes déterminés ». La capacité de la Société à désigner les dividendes de dividendes déterminés pourrait être limitée.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées de série 9 reçus par un porteur qui est une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles par la Société dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 9 seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution financière déterminée n'a pas acheté les actions privilégiées de série 9 dans le cours ordinaire de ses affaires; ou
- b) au moment de la réception du dividende par l'institution financière déterminée,
 - (i) les actions privilégiées de série 9 sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la TSX); et
 - (ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions privilégiées de série 9 mises et en circulation par :
 - A) l'institution financière déterminée; ou
 - B) l'institution financière déterminée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens où l'entend la Loi de l'impôt).

À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné en faveur du bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et un membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Un porteur d'actions privilégiées de série 9 qui est une société, à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujetti à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard de tout dividende reçu par ce porteur sur les actions privilégiées de série 9, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 9, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un porteur d'actions privilégiées de série 9 de la Société sera considéré comme un gain en capital de ce porteur par suite de la disposition des immobilisations dans l'année d'imposition du porteur durant laquelle le dividende sur gains en capital est reçu.

Rachats au gré de la Société, rachats au gré du porteur et autres dispositions d'actions privilégiées de série 9

Un porteur qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action privilégiée de série 9, y compris une disposition en faveur de la Société (que ce soit par suite d'un rachat au gré du porteur, d'un rachat au gré de la Société ou autrement), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total pour le porteur du prix de base rajusté de l'action en question et des frais raisonnables de disposition. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur au moment du rachat au gré du porteur correspondra au total de la juste valeur marchande des débetures de série 7 reçues et de la somme au comptant reçue au lieu de fractions de débenture de série 7. Si le porteur d'actions privilégiées de série 9 est une société, dans certains cas le montant de toute perte en capital autrement établie peut être réduit du montant des dividendes ordinaires reçus auparavant sur les actions privilégiées de série 9. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une fiducie ou une société de personnes possède des actions privilégiées de série 9.

Intérêt sur les débentures

Un porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt à l'égard des débentures de série 7 qui court ou qui est réputé courir en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui doit être reçu ou est reçu par le porteur avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie (à l'exception d'une fiducie d'investissement à participation unitaire) dont ni une société ni une société de personnes n'est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt à l'égard des débentures de série 7 qui est reçu ou qui doit être reçu par le porteur en question au cours de cette année (selon la méthode que le porteur a adoptée normalement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition précédente. En outre, si, à un moment, une débenture de série 7 devenait un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) en ce qui concerne le porteur, celui-ci sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, tout l'intérêt couru ou réputé avoir couru en faveur du porteur sur les débentures de série 7 jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) de cette année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Disposition des débentures

Lors d'une disposition ou d'une disposition réputée des débentures de série 7, que ce soit par suite d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru ou réputé courir sur la débenture de série 7 à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition en question ou pour une année d'imposition antérieure. En règle générale, une disposition ou une disposition réputée des débentures de série 7 entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et de tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des débentures série 7 pour le porteur immédiatement avant la disposition. Les débentures de série 7 achetées lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 9 auront un coût pour le porteur correspondant à leur juste valeur marchande au moment du rachat au gré du porteur.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition peut généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années-là, dans la mesure et les circonstances décrites dans la loi de l'impôt.

Impôt remboursable

Un porteur qui est une « société privée dont le contrôle est canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut être assujéti à un impôt, dont une tranche peut être remboursable, sur certains revenus de placement, notamment les montants d'intérêt et de gains en capital imposables nets.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes ordinaires ou les dividendes sur les gains en capital versés au porteur qui est un particulier, ou un gain en capital imposable réalisé par celui-ci (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Admissibilité aux fins de placement

Les actions privilégiées de série 9, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des régimes de participation différée aux bénéfiques et les débetures de série 7, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEE, des REEI, des CELI et des régimes de participation différée aux bénéfiques pourvu que Partners Value soit une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, sauf les régimes de participation différée aux bénéfiques auxquels ont cotisé la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, ou un employeur avec qui la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

Si Partners Value Investments cesse d'être une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, les débetures de série 7 ne seront pas des placements admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux CELI et aux régimes de participation différée aux bénéfiques.

Chacune des actions privilégiées de série 9 et des débetures de série 7 ne constitueront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, selon le cas, à cette date, à la condition que le titulaire de ce REEI ou CELI, le souscripteur de ce REEE ou le rentier de ce REER ou FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société ou Partners Value Investments, selon le cas.

Les personnes qui détiennent ou qui ont l'intention de détenir les actions privilégiées de série 9 ou les débetures de série 7 dans un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueront de tels « placements interdits » dans leur situation, notamment si les actions privilégiées de série 9 constituaient un « bien exclu » aux fins de ces règles en matière de placements interdits.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 9, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée de série 9 ne soit vendue à des institutions) et des frais du placement, est évalué à 145 100 000 \$ et sera affecté par la Société au financement du rachat des actions privilégiées de série 3. Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de série 9 aux termes des présentes devrait s'établir à 193 600 000 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée de série 9 n'est vendue à des institutions) et des frais liés au placement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du 16 novembre 2018 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 26 novembre 2018 ou à toute autre date dont il pourrait être convenue mais, au plus tard le 21 décembre 2018, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des modalités et conditions figurant dans la convention de prise ferme, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 9 au prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à la Société contre remise d'actions privilégiées de série 9. En contrepartie des

services qu'ils ont fournis dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes des honoraires correspondant à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 9 vendue aux institutions et à 0,75 \$ par action privilégiée de série 9 à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 9 vendues. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et peuvent être résiliées à leur gré moyennant la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement, l'annonce ou la menace d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure concernant la Société ou le fait que soit rendue une ordonnance concernant la Société, qui sert à empêcher ou à limiter de façon importante le placement ou la négociation des actions privilégiées de série 9 ou qui nuit de façon importante à la négociabilité des actions privilégiées de série 9; b) il devrait survenir un changement important ou changement de tout fait important qui donne lieu ou qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu à l'exercice du droit de révocation ou à l'annulation d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important d'actions privilégiées de série 9, ou à une poursuite pour dommages à cet égard, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 9; et c) il devrait se développer, se produire, survenir ou entrer en vigueur un événement, une action, un état ou une situation ayant une incidence nationale ou internationale ou toute action, loi ou réglementation gouvernementale ou enquête ou tout autre événement de quelque nature que ce soit qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur les marchés financiers canadiens ou sur les activités financières canadiennes, sur les activités ou sur les affaires de la Société. Les preneurs fermes sont toutefois obligés de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler si l'un d'entre eux est acheté aux termes de la convention de prise ferme. La décision de placer les actions privilégiées de série 9, notamment la décision concernant les modalités (dont le prix) du présent placement, a été établie par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

La Société a attribué aux preneurs fermes l'option des preneurs fermes leur permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 9 additionnelles au total, pouvant être exercée en totalité ou en partie, jusqu'à 48 heures avant la date de clôture. Dans la mesure où l'option des preneurs fermes est exercée, les actions privilégiées de série 9 additionnelles seront achetées par les preneurs fermes à un prix de 25,00 \$ l'action. En ce qui concerne les actions privilégiées de série 9 acquises à la suite de l'exercice de l'option des preneurs fermes, la Société a convenu de verser une rémunération de 0,25 \$ l'action aux preneurs fermes en contrepartie des actions privilégiées de série 9 vendues à des institutions et de 0,75 \$ l'action en contrepartie de toutes les autres actions privilégiées de série 9 achetées par les preneurs fermes. Dans l'hypothèse où l'option des preneurs fermes est exercée intégralement et qu'aucune action n'est vendue à des institutions, la rémunération globale que la Société peut verser aux preneurs fermes s'établira à 6 000 000 \$, le produit net revenant à la Société (avant les dépenses) s'établissant à 194 000 000 \$. Le présent supplément de prospectus vise le placement des actions privilégiées de série 9 pouvant être émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes.

Les souscriptions des actions privilégiées de série 9 offertes par les présentes seront acceptées d'ici à la date de clôture. Les actions privilégiées de série 9 sont offertes uniquement sur le fondement que chacune des actions donnant droit aux plus-values en circulation sera fractionnée de sorte qu'un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées soient émises et en circulation une fois le placement réalisé. Les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis et d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les souscriptions reçues.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société ne peut vendre ni annoncer son intention de vendre ni autoriser l'émission ni émettre des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions privilégiées ou échangeables contre de telles actions, sauf les actions privilégiées de série 9, au cours de la période commençant à la date des présentes et se terminant 90 jours après la date de clôture du placement, sans le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif valable.

La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines obligations, notamment les sanctions prévues par la législation sur les valeurs mobilières provinciale canadienne.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir des actions privilégiées de série 9 à un prix initial de 25,00 \$ l'action. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de série 9 à un prix de 25,00 \$ l'action, les preneurs fermes peuvent par la suite réduire ou modifier le prix, le cas échéant, auquel les actions privilégiées de série 9 sont offertes à un montant d'au plus 25,00 \$ l'action. Le montant de la différence entre le prix global versé par les acquéreurs d'actions privilégiées de série 9 et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société sera retranché de la rémunération touchée par les preneurs fermes.

Aux termes de la *Règle 48-501* intitulée *Trading during Distributions, Former Bids and Share Exchange Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la période du placement en vertu du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 9. La restriction susmentionnée est

assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué aux fins de créer des activités réelles ou apparentes ni de hausser le cours de ces titres. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou l'achat autorisé en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait aux activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou l'achat effectué au nom d'un client dont l'offre n'a pas été sollicitée pendant la période du placement. Conformément à la première exception mentionnée dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 9, à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 9 placées aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription des actions privilégiées de série 9 est subordonnée au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 13 février 2019.

NOTES

DBRS a attribué la note provisoire de « Pfd-2 (faible) » aux actions privilégiées de série 9. La note de « Pfd-2 (faible) » de DBRS est la plus basse d'une sous-catégorie située dans la deuxième tranche la plus élevée de cinq catégories de notes utilisée par DBRS pour les actions privilégiées. Ces notes « élevées » et « faibles » permettent d'indiquer la situation relative d'une note de crédit dans une catégorie de notes donnée. Les actions privilégiées dont la note est « Pfd-2 » sont de qualité satisfaisante. La protection des dividendes et du capital est importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que les sociétés dont la note est « Pfd-1 ». Généralement, les notes « Pfd-2 » sont attribuées à des sociétés dont les obligations de premier rang sont notées de catégorie « A ».

Les notes de crédit se veulent des outils permettant aux investisseurs d'évaluer de manière indépendante la qualité du crédit d'une émission ou de l'émetteur de titres, mais ne permettent pas d'évaluer le caractère opportun de titres donnés pour un investisseur particulier. Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série 9 ne tiennent pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions privilégiées de série 9. Une note n'est pas par conséquent une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle est susceptible d'être modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter les agences de notation visées pour ce qui est de l'interprétation et des incidences des notes.

La Société a versé des honoraires usuels à DBRS relativement à la note susmentionnée et elle versera des honoraires usuels à DBRS relativement à la confirmation de cette note aux fins du présent placement. En outre, la Société a versé des honoraires usuels à DBRS relativement à certains autres services fournis à la Société par DBRS au cours des deux dernières années.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-après présente la structure du capital de la Société au 30 juin 2018 ainsi que la structure du capital ajusté à cette date pour tenir compte du rachat au gré du porteur de 700 actions privilégiées de catégorie AA, série 8, de l'émission et de la vente des actions privilégiées de série 9 offertes aux termes des présentes (excluant les actions privilégiées de série 9 pouvant être émises en vertu de l'option des preneurs fermes), ainsi que du rachat des actions privilégiées de série 3 (collectivement, les « **ajustements** »).

<i>(en milliers de dollars américains)</i>	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation au 30 juin 2018</u>	<u>En circulation au 30 juin 2018, après avoir tenu compte des ajustements</u>
Passif			
Actions privilégiées de catégorie A ¹	Illimité	—	—
Actions privilégiées de catégorie AA ¹	Illimité		
Série 1		—	—
Série 2		—	—
Série 3		145 239	—
Série 4		—	—
Série 5		—	—
Série 6		152 070	150 070
Série 7		76 130	76 130
Série 8		114 195	113 567 ²
Série 9		—	113 625 ³
Actions privilégiées de catégorie AAA ¹ , série 1	Illimité	—	—
Actions privilégiées de rang inférieur ¹ , série 1	Illimité	152 260	152 260
Débiteures			
Série 2		—	—
Série 3		—	—
Série 4		—	—
Série 5		—	—
Série 6		—	13 ²
Capitaux propres			
Actions à droit de vote de catégorie A	Illimité	— ⁴	— ⁴
Actions donnant droit aux plus-values	Illimité	118 088	118 088
Bénéfices non distribués		2 789 785	2 789 785

Notes :

- 1) Les actions privilégiées sont classées dans le passif, car elles sont rachetables au gré du porteur.
- 2) La conversion en dollars américains a été effectuée au taux de 1 \$ CA = 0,7572 \$ US en vigueur le 9 novembre 2018.
- 3) La conversion en dollars américains a été effectuée au taux de 1 \$ CA = 0,7575 \$ US en vigueur le 15 novembre 2018.
- 4) La valeur comptable des actions à droit de vote est de 8 \$ US.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière de dividendes de la Société au titre de la totalité de ses actions privilégiées (autres que les actions privilégiées de rang inférieur) pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018, compte tenu du rachat au gré du porteur de 700 actions privilégiées de catégorie AA, série 8, de l'émission des actions privilégiées de série 9 (excluant les actions privilégiées de série 9 pouvant être émises en vertu de l'option des preneurs fermes) et du rachat des actions privilégiées de série 3, se sont respectivement chiffrées à 29 M\$ et à 29 M\$. Le bénéfice de la Société disponible aux fins des distributions, avant la déduction de l'impôt sur le résultat, était respectivement de 68,8 M\$ et de 59,1 M\$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018, ce qui correspond à 2,37 fois et à 2,04 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes de la Société pour ces périodes, compte tenu du rachat au gré du porteur de 700 actions privilégiées de catégorie AA, série 8, de l'émission des actions privilégiées de série 9 (excluant les actions privilégiées de série 9 pouvant être émises en vertu de l'option des preneurs fermes) et du rachat des actions privilégiées de série 3.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Déclaration d'initiés

La Société et ses hauts dirigeants et administrateurs déposent des déclarations d'opérations d'initiés sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières. La Société a convenu de faire de son mieux pour faire en sorte que tous les hauts dirigeants et administrateurs futurs déposent des déclarations d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières, et de remettre à chacune des autorités en valeurs

mobilières compétentes un engagement de déposer des déclarations d'initiés, conformément aux lois provinciales applicables. La Société a convenu d'aviser sans délai les autorités en valeurs mobilières provinciales dans l'éventualité où elle n'était pas en mesure de faire en sorte que les membres de la direction ou administrateurs visés respectent les exigences de déclaration susmentionnées. Les engagements susmentionnés demeurent valides jusqu'à ce que la totalité des actions privilégiées soient rachetées, rachetées au gré du porteur ou achetées en vue de leur annulation.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions auxquelles il est fait renvoi à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique ayant trait aux titres décrits dans le présent supplément de prospectus seront traitées par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

En date des présentes, a) les associés et avocats de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe; et b) les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces demandes de nullité, de révision du prix ou de dommages-intérêts sont exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 novembre 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) PETER
GIACOMELLI

BMO NESBITT
BURNS INC.

Par : (signé) JEFF
WATCHORN

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

Par : (signé) RICHARD
FINKELSTEIN

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) CLAIRE
STURGESS

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé) ADAM
LUCHINI

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) GAVIN BRANCATO

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) JAY LEWIS

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) LUCAS ATKINS

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) WILLIAM TEBBUTT

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) VILMA JONES

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) DAVID MACLEOD

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) MICHAEL SHUH

ANNEXE A

**AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR
D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 9
Partners Value Split Corp.**

Destinataire : Adhérent de la CDS

Le présent avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») doit être rempli par un courtier représentant un porteur d'actions privilégiées de catégorie AA, série 9 (les « **actions privilégiées de série 9** ») de Partners Value Split Corp. qui souhaite exercer son privilège de rachat au gré du porteur décrit dans le supplément de prospectus (le « **prospectus** ») de Partners Value Split Corp. daté du 16 novembre 2018.

Les adhérents de la CDS sont invités à se reporter au prospectus pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de paiement au rachat au gré du porteur et les délais d'avis.

RENSEIGNEMENTS SUR LE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR

Nombre d'actions privilégiées de série 9 devant être rachetées au gré du porteur : _____

Nom du courtier : _____

Numéro de télécopieur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'avis du rachat au gré du porteur : _____

Signature de la personne autorisée : _____

APRÈS AVOIR AUTHENTIFIÉ LE PRÉSENT AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR, L'ADHÉRENT DE LA CDS DOIT TRANSMETTRE SANS DÉLAI LES DIRECTIVES CI-DESSUS À LA CDS.